



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N°05

Mois de : **MAI 2013**

DATE DE PARUTION : 10 juin 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois de MAI 2013

<p align="center">DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE MAYOTTE</p>		
<p>ARRETE N° 2013-109 -DEAL-SEPR portant complément à l'arrêté n° 2012-70/DEAL du 9 mai 2012 modifié relatif à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté 2010/157/DAF du 31/12/2010 pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'aéroport et de construction d'une nouvelle aérogare sur la commune de PAMANDZI.</p>	<p align="center">14/05/13</p>	<p align="center">5</p>
<p>ARRETE N° 2013-119 abrogeant et remplaçant l'arrêté d'autorisation n° 181/DAAF/SEAU/07 du 07 janvier 2008 relatif à la réalisation du système de traitement des eaux usées de la commune de Dembéné</p>	<p align="center">30/05/13</p>	<p align="center">15</p>



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention
des Risques

ARRETE N° 2013 - 109-DEAL-SEPR

portant complément à l'arrêté n°2012-70/DEAL du 9 mai 2012 modifié relatif à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté 2010/157/DAF du 31/12/2010 pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'aéroport et de construction d'une nouvelle aérogare sur la commune de PAMANDZI.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI Jacques, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN François,
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,
- Vu** l'arrêté n°2012-70/DEAL du 9 mai 2012 relatif à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté 2010/157/DAF du 31/12/2010 pour la réalisation des travaux de d'aménagement de l'aéroport et de construction d'une nouvelle aérogare sur la commune de PAMANDZI,
- Vu** l'arrêté 2012-212/DEAL du 13 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n°2012-70/DEAL du 9 Mai 2012,
- Vu** le dossier de demande de complémentaire relatif à l'élargissement des raquettes pour accueil du module B777-300ER déposé le 30 octobre 2012,
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques,

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire, pour avis, conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement,

Considérant que les modifications apportées au projet ne constituent pas une modification notable dans la mesure où la surface active du projet n'est augmentée que de 1,9%,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement seront garantis par le respect des prescriptions du présent arrêté,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant la compatibilité du projet avec le SDAGE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

ARRETE

Article 1er : La Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte est autorisée à adapter les raquettes de retournement conformément aux plans et renseignements fournis à l'appui de sa demande du 30 octobre 2012.

Article 2 : Les seuils 16 et 34 sont modifiés conformément aux plans visés en annexe 1 et 2 du présent arrêté. La surface revêtue complémentaire de 3 348 m² représente une surface active complémentaire de 3 287 m².

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n°2012-70/DEAL du 9 mai 2012 modifié restent inchangés.

Article 4 : En vue de l'information du public et conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte. Une ampliation du présent arrêté est déposée en mairie de Pamandzi et peut y être consultée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement de et du Logement de Mayotte, Monsieur le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces annexes : Plan de situation des ouvrages
Plan de travaux des aménagements

Fait à Mamoudzou, le **14 MAI 2013**

Le Préfet de Mayotte



L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL).

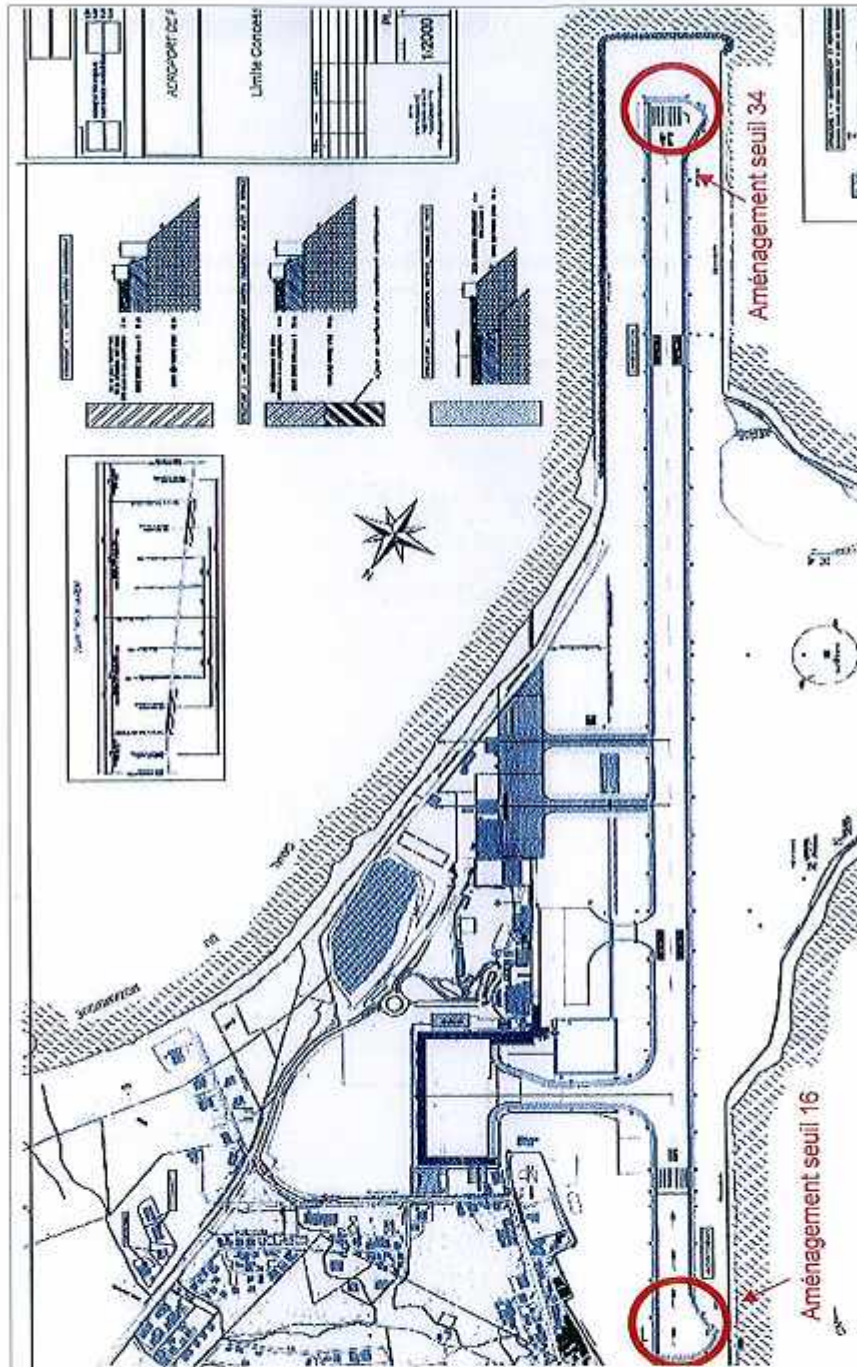
AMPLIATIONS :

- Intéressé,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Mairie,
- DEAL (original).

COPIES :

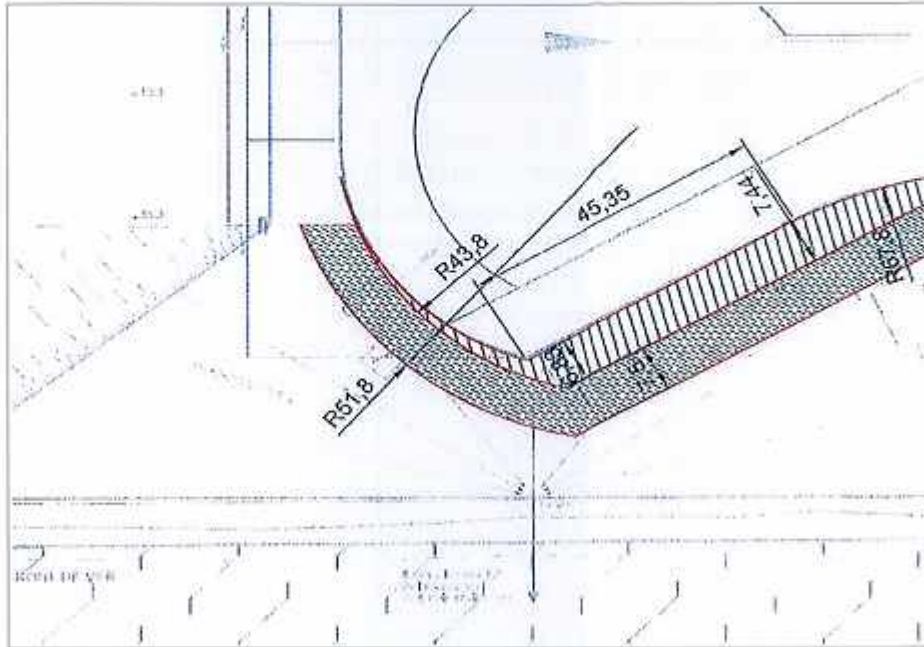
- Pétitionnaire : (SEAM),
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte

Annexe 1 - Adaptation des raquettes de retournement de la piste de l'aéroport de Pamandzi à ses deux extrémités (seuils 16 et 34)

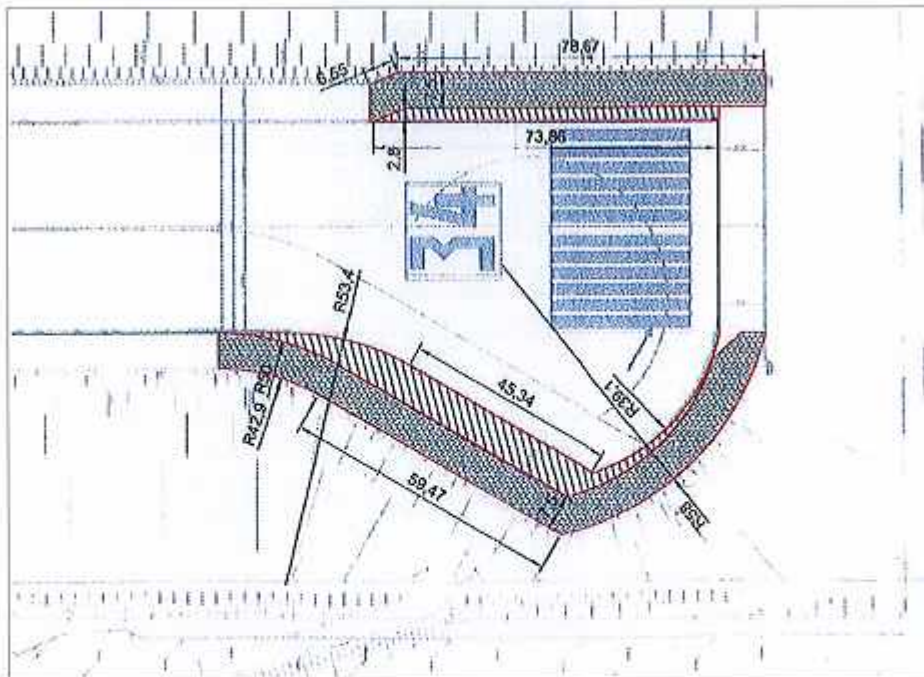


Annexe 2 – Plan des travaux d'aménagement au niveau des seuils 16 et 34

Aménagement du seuil 16 :



Aménagement du seuil 34 :





PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention
des Risques

ARRETE N° 2013 - 119 - DEAL - SEPR -

*abrogeant et remplaçant l'arrêté d'autorisation n°181/DAF/SEAU/07 du 7 janvier 2008 relatif
à la réalisation du système de traitement des eaux usées de la commune de Dombéni*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI Jacques, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN François,
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010157/DAF du 10 décembre 2010 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
- Vu** l'arrêté n°181/DAF/SEAU/07 du 7 janvier 2008 relatif à la réalisation du système de traitement des eaux usées de la commune de Dombéni,

Vu le dossier complémentaire de demande d'autorisation relatif à la réalisation du système d'assainissement, sur la commune de Dembéli, déposé en septembre 2011 par le syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 26 février 2013,

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire, pour avis, en date du 26 mars 2013, conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement,

Considérant la délibération du SIEAM en date du 09 décembre 2011,

Considérant que les rubriques de la nomenclature visées dans l'arrêté d'autorisation n° 181/DAF/SEAU/07 susvisé ont été modifiées au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement seront garantis par le respect des prescriptions du présent arrêté,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant la compatibilité du projet avec le SDAGE,

Considérant la sensibilité du milieu récepteur au regard du programme de mesures du SDAGE de Mayotte,

Considérant la zone humide dans l'emprise du projet,

Considérant que les déversoirs d'orage présents sur le réseau font partie intégrante du système d'assainissement,

Considérant que les déversoirs d'orage sont visés par la rubrique 2.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant la modification de la filière boues d'épuration,

Considérant le projet de raccordement des eaux résiduaires urbaines du village de Dembéli, Iloni, Tsararano, Ongoujou et Hajangoua,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objectif de reprendre et/ou modifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation n°181/DAF/SEAU du 7 janvier 2008 et de les compléter au regard des éléments justificatifs du dossier de demande de complément à l'autorisation initiale déposé par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 Contexte réglementaire

Pour l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau ci-après, le SIEAM doit se conformer aux dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement et à celles de l'arrêté du 22 juin 2007 portant prescriptions générales.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de l'arrêté n°2010157/DAF du 31 décembre 2010, car le montant des travaux est supérieur à 1 900 000 €.

Rubrique	Description	Régime
Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de paragraphe B, les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est supérieur à 1 900 000 €	Coût des travaux supérieur à 1 900 000 €	Étude d'impact

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature ci-dessous conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Description	Régime
3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A)	Emprise du projet sur la zone humide	Autorisation
2.1.1.0 Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Capacité de traitement : 450 kg DBO5	Déclaration
2.1.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	3 DO compris entre 12 kg et 600 kg de DBO5	Déclaration
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Détournement du cours d'eau pendant les travaux sur une longueur de 10 m	Déclaration
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Surface inférieure à 200 m2 (D)	Mise en place d'un enrochement sur une surface de 45 m2	Déclaration

Titre II : DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 Description des déversoirs d'orage

Le réseau de collecte compte 3 déversoirs d'orage (D.O) comme indiqué sur le tableau ci-après.

Localisation	Déversoirs d'orage	Capacité nominale en kg de DBO ₅ /jour	Débit de référence	Milieu récepteur
Hajangoua	PR Hajangoua	71	85 m ³ /h	Fossé
Iloni	PR Iloni	178	147 m ³ /h	Fossé puis mangrove
Dembéni	PR Dembéni	296	252 m ³ /h	Parcelles agricoles

Article 4 Description de la station d'épuration

Article 4.1 Implantation

Les coordonnées géographiques de la station d'épuration sont les suivantes :

UTM Sud fuseau 38 :X = 519 338 ; Y = 8 580 670

Le plan de localisation est joint en annexe du présent arrêté.

Article 4.2 Charges et débits de référence

La station d'épuration de Dembéni est dimensionnée pour une capacité nominale de 10 000 EH Mahorais soit 7 500 EH.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

Paramètres	Ratios	Charges (Calcul réalisé sur la base de 10 000 EH Mahorais)
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours DBO ₅	45 g/j par EH	450 kg d'O ₂ /j
Demande chimique en oxygène DCO	100 g/j par EH	1000 kg d'O ₂ /j
Matières en suspension MES	60 g/j par EH	600 kg/j
Azote réduite NR	10 g/j par EH	100 kg/j
Phosphore total Pt	1 g/j par EH	10 kg/j

B) Débit de référence :

- 1 000 m³/j (volume journalier de temps sec).
- 93 m³/h en pointe de temps sec.
- 120 m³/h en pointe de temps de pluie

Article 4.3 Ouvrages constituant la station d'épuration

La station d'épuration, de type boue activée, est équipée d'un débitmètre électromagnétique en entrée de traitement et d'un canal de comptage de type venturi en sortie de traitement.

Les principaux ouvrages structurants de la station sont les suivants :

Filière « Eau » :

- un poste de relevage en tête de station d'épuration de 120 m³/h étendu à 250 m³/h après extension.
- un by-pass du traitement biologique après dégrillage des effluents.
- un poste de dépotage.
- un pré-traitement et un traitement biologique des graisses.

- un bassin d'aération circulaire.
- un dégazeur.
- un clarificateur circulaire.
- un traitement tertiaire par UV.
- une désodorisation.

Filière « Boues » :

- une unité de déshydratation des boues à l'aide de 2 centrifugeuses.
- une benne de stockage

Les boues sont acheminées vers une filière d'élimination ou de valorisation dont l'exploitation est régulièrement autorisée. Le SIEAM procède annuellement auprès du service en charge de la police de l'eau à la déclaration de la destination des boues produites par la station d'épuration.

Article 5 Description du point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- Milieu récepteur : Rivière Mro Oua Dembeni
- Coordonnées UTM Sud fuseau 38 : X = 519 374 ; Y = 8 580 572

L'exutoire est stabilisé avec des enrochements pour assurer la pérennité et l'insertion paysagère du point de rejet et faciliter l'infiltration des eaux usées traitées.

Titre III : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 6 Références réglementaires

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude d'impact, sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 portant prescriptions générales dont une copie a été annexée au récépissé de déclaration.

Titre IV : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 7 Prescriptions relatives aux déversoirs d'orage

Tous les rejets d'eaux usées non traitées sont interdits au niveau des déversoirs d'orage lorsque le débit collecté est inférieur ou égal à leur débit de référence.

Si le débit de référence vient à être dépassé pour des raisons non inhabituelles, le bénéficiaire de l'autorisation doit adapter ses installations pour en augmenter la capacité après information et accord du service en charge de la police de l'eau.

- Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.
- Les déversoirs d'orage véhiculant une charge organique inférieure ou égale à 120 kg de DBO5 sont équipés d'un détecteur de surverse permettant de renseigner le nombre et la durée des événements de rejets au milieu naturel.

Lors de l'arrêt d'un poste de relevage rendu obligatoire pour une opération de maintenance préventive ou de réparation, il est mis en place un système hydraulique permettant de dériver les eaux usées en amont du poste et de les réinjecter en aval dans la conduite de refoulement ou dans le réseau d'assainissement gravitaire des eaux usées sans rejet au milieu naturel.

Article 8 Conception, exploitation et fiabilité du système de traitement

Article 8.1 Conception

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence visés à l'article 4.2 du présent arrêté.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté. Il comprend notamment :

- Les réseaux de collecte ;
- Les réseaux relatifs à la filière « eau » et « boues » (postes de relevage, regards, vannes...) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- Les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages font l'objet d'une procédure de réception. Le procès-verbal est adressé par le maître d'ouvrage au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des ouvrages.

Article 8.2 Exploitation

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassin de rétention, stockage en réseau...).

Article 8.3 Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 9 Prescriptions relatives au rejet

Article 9.1 Valeurs limites de rejet – obligations de résultats

➤ En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés non filtrés ni décantés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendements minimum à atteindre	Dépassements autorisés	Valeurs réductrices (Tableau 4 de l'annexe II de l'AM du 22/06/07)
DBO ₅	25 mg/L	70 %	Selon le tableau n°6 de l'arrêté du 22/06/2007	50 mg/L
DCO	125 mg/L	75 %		250 mg/L
MES	35 mg/L	90 %		85 mg/L
NGL	15 mg/L	70,00%		
Pt	-	40%		

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de matières surnageantes,
- absence de substance capable d'entraîner l'altération ou des mortalités du milieu récepteur,
- absence de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur,
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

➤ Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 4.2 du présent arrêté,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Article 9.2 Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont réunies :

A – Pour les paramètres DCO, DBO₅, MES, si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites de concentration et aux rendements fixés par l'article 9.1 du présent arrêté, ne dépasse pas, pour un nombre d'échantillons prélevé, le nombre fixé par le tableau 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

B – Respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par le tableau visé à l'article 9.1 du présent arrêté.

C – Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée par le tableau visé à l'article 14.2 du présent arrêté : si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé.

Article 10 Prévention et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus régulièrement. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume utile doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 11 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux en charge de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations.

Article 12 Piste d'accès et suivi de la zone humide

Article 12.1 Piste d'accès

L'accès à la station d'épuration se fait par l'intermédiaire d'une piste entre la RN3 et la plate-forme de la station d'épuration.

Pour rétablir le fonctionnement hydraulique de la zone humide impactée, deux buses sous voirie (DN 600 mm) seront mises en œuvre avec des regards permettant de réguler le niveau d'eau.

Ces buses alimenteront la seconde partie de la zone humide. La lame de réglage des regards permettra de gérer les débits évacués vers la seconde zone humide qui s'écoule vers la rivière et qui sert d'exutoire. Les ouvrages permettront également la circulation des espèces.

Pour assurer le fonctionnement hydraulique et la pérennité de l'ouvrage, il sera entrepris un entretien régulier de la ravine jusqu'à la rivière (enlèvement de déchets si présence, réorganisation des roches de taille remarquable afin d'assurer la continuité écologique et l'écoulement, si nécessaire). Les berges seront stabilisées par des techniques végétales. En aucun cas, ces travaux ne doivent altérer le fonctionnement hydrobiologique de la ravine.

La piste d'accès conservera un revêtement naturel stabilisé et sera végétalisée sur les bordures à l'aide d'un géotextile naturel en fibre coco recouvert d'une épaisseur de 20 cm de terre végétale. Ce dispositif sera planté par des espèces arbustives typiques du milieu permettant d'assurer la stabilité des matériaux des flancs de la piste.

Article 12.2 Suivi de la zone humide

Une expertise de l'impact de la piste agricole et de la piste d'accès à la station d'épuration sur la zone humide sera réalisée comme suivant :

- Une analyse hydraulique de la zone d'étude.
- Deux campagnes de suivi de la zone humide en saison sèche (nappe basse) et en saison des pluies (nappe haute).
- Un calage de la hauteur du seuil sera réalisé en amont des buses de la piste d'accès.
- Les mesures à envisager pour restaurer le milieu, réduire l'effet sur le milieu, conserver l'état du milieu.
- Une estimation financière des moyens à mettre en œuvre.
- La mise en place d'une communication permettant la sensibilisation du grand public vis à vis de la zone humide.

Article 13 Intégration paysagère

Les espaces verts de la station d'épuration seront plantés avec des essences d'ornement permettant un entretien accessible à l'opérateur et participant à l'insertion paysagère des installations. Quelques pieds d'espèces d'intérêts écologiques en concordance avec la nature du milieu seront intégrés.

Les arbres implantés seront des arbres à hautes tiges et à maturité permettant un développement plus certain et plus rapide des espèces.

Article 14 Autosurveillance du système d'assainissement

Article 14.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôle devront être accessibles.

Tout accident ou incident de nature à provoquer une contamination ou une pollution des eaux du milieu naturel doit être immédiatement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Un contrôle des effluents bruts et un contrôle des effluents traités sont effectués respectivement à l'aval des prétraitements et dans le canal de comptage de sortie. A cette fin et conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, l'entrée de la station, en aval des prétraitements et le canal de comptage en sortie de la station sont équipés d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'ouvrage de by-pass (ou déversoir en tête de station) fait l'objet d'une surveillance, permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Ces flux déversés sont pris en compte, selon les conditions du déversement, dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

Article 14.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance du système de traitement est réalisé au regard des dispositions suivantes :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Fréquence annuelle minimale entrée sortie
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Fréquence annuelle minimale entrée sortie
pH	-	12
MES	mg/L et kg/j	12
DBO5	mg/L et kg/j	12
DCO	mg/L et kg/j	12
NTK	mg/L et kg/j	4
NH4	mg/L et kg/j	4
NO2	mg/L et kg/j	4
NO3	mg/L et kg/j	4
PT	mg/L et kg/j	4
Boues	% matières sèches	4
Entérocoques intestinaux	U/100 mL	4
Escherichia coli	U/100 mL	4

Article 14.3 Contrôle des dispositifs d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyses et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie toute ou partie de la

surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et est régulièrement mis à jour.

La vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses est effectué conformément à l'article 17 – III de l'arrêté du 22 juin 2007.

Article 14.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux en charge de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 14.5 Surveillance du milieu récepteur

Afin de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la rivière et l'impact de rejet sur le milieu récepteur, un suivi sera réalisé. Ce suivi comprendra :

- un suivi de la qualité des eaux de la rivière, au minimum une fois par an, en période d'étiage, portant sur les paramètres représentatifs de la qualité du milieu tels que MES, DBO5, DCO, Oxygène dissous, N, P, pH, bactériologie, en amont et en aval du point de rejet.
- un suivi global écologique du milieu récepteur afin d'analyser l'évolution de la diversité des habitats, des espèces piscicoles typiques, de la richesse floristique et faunistique. Un état initial sera réalisé tous les 2 ans à compter de la réception de la station d'épuration et sera comparé à celui réalisé en 2006 lors des études pré-opérationnelles, puis un suivi tous les 5 ans.
- un état initial de la teneur en métaux lourds dans les eaux usées traitées afin de s'assurer de leur absence puis une analyse tous les 5 ans. Dans le cas contraire, un suivi de ces paramètres sera effectué dans les eaux de la rivière en amont et en aval du point de rejet.

Le programme détaillé du suivi sera transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Article 15 Informations et transmissions obligatoires

Article 15.1 Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien :

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15.2 Transmissions immédiates

A) Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. A cet effet, l'exploitant lui remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures de réparation et de prévention mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements effectués pour la mise en œuvre de ces mesures.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté :

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Ces signalements sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 15.3 Transmissions mensuelles

Les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau.

Article 15.4 Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service en charge de la police de l'eau :

A) **Le planning d'autosurveillance** de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable.

B) **Une synthèse** des résultats inscrits au registre d'autosurveillance, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie de la station, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

C) **Un récapitulatif des volumes de boues** produites et leur destination vers une filière d'élimination ou de valorisation.

Titre V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de 18 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 17 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 18 Transfert de l'autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à

l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 19 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 20 Exécution des travaux

Les travaux autorisés sont exécutés conformément à toutes les règles de l'art, sous la surveillance du service en charge de la police de l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'Eau prévue ci-dessus, ne saurait avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte de la date à laquelle ces travaux seront commencés.

Article 21 Transmission des plans

Le maître d'ouvrage transmettra par courrier au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en service de la station d'épuration.

Article 22 Modifications des prescriptions

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 23 Modifications des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article

R.214-17 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement susvisé.

Article 24 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 25 Retrait de l'autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 26 Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le SIEAM de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et législations.

Article 28 Publication et information des tiers

En vue de l'information du public et conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte. Une ampliation du présent arrêté est déposée en mairie de Dembéni et peut y être consultée.

Article 29 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 30 Abrogation

L'arrêté n°181/DAF/SEAU/07 du 7 janvier 2008 relatif à la réalisation du système de traitement des eaux usées de la commune de Dembéni est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

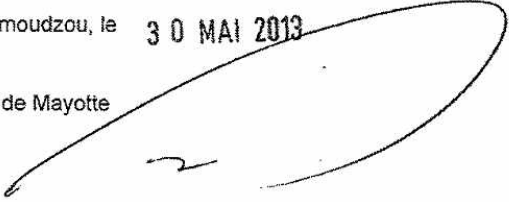
Article 31 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement de et du Logement de Mayotte, Monsieur le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièce annexe : Plan de localisation de la station d'épuration.

Fait à Mamoudzou, le 30 MAI 2013

Le Préfet de Mayotte



L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL).

AMPLIATIONS :

- Intéressé,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Mairie (avec dossier complet),
- DEAL (original).

COPIES :

- Pétitionnaire : (SIEAM),
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte

Annexe – Plan de localisation de la station d'épuration

